



CANADA

TREATY SERIES **1983 No. 30** RECUEIL DES TRAITÉS

SOCIAL SECURITY

Agreement between CANADA and GREECE

Athens, May 7, 1981

In force May 1, 1983

SÉCURITÉ SOCIALE

Accord entre le CANADA et la GRÈCE

Athènes, le 7 mai 1981

En vigueur le 1^{er} mai 1983

**AGREEMENT WITH RESPECT TO SOCIAL SECURITY BETWEEN
CANADA AND THE HELLENIC REPUBLIC**

The Government of Canada, and the Government of the Hellenic Republic,

Resolved to co-operate in the field of Social Security,

Have decided to conclude an agreement for this purpose and

Have agreed as follows:

Part I—Definitions and General Provisions

Definitions

ARTICLE I

1. For the purpose of this Agreement, unless the context otherwise requires:

- (a) “competent authority” means, in relation to Canada, the Minister or Ministers responsible for the application of the legislation mentioned in paragraph (1) of Article II; in relation to Greece, the Minister of Social Services;
- (b) “territory” means, in relation to Canada, the territory of Canada; in relation to Greece, the territory of Greece;
- (c) “legislation” means the legislation described in Article II;
- (d) “competent institution” means, in relation to Canada, the competent authority; in relation to Greece, the institution or authority responsible for the application of the legislation listed in Article II;
- (e) “credited period” means a period of contributions, employment or residence used to acquire a right to a benefit under the legislation of either Party.

This term also designates, in relation to Canada, any equivalent period during which a disability pension is payable under the Canada Pension Plan and, in relation to Greece, any equivalent under the legislation of Greece;

- (f) “Government employment” includes, in relation to Canada, employment as a member of the Royal Canadian Mounted Police or the Armed Forces of Canada, employment of any person by the Government of Canada, the government or a municipal corporation of any province, and includes any employment as may be so designated, from time to time, by Canada; in relation to Greece, the employment of public servants and assimilated personnel to the extent that they are subject to a social security scheme, and including any employment as may be so designated, from time to time, by Greece;
- (g) “pension”, “allowance” or “benefit” includes any supplements or increases applicable to them;

ACCORD EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République Hellénique,

Résolus à coopérer dans le domaine de la Sécurité Sociale,

Ont décidé de conclure un Accord à cette fin et

Sont convenus des dispositions suivantes:

Titre I—Définitions et dispositions générales

Définitions

ARTICLE I

1. Pour l'application du présent Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a) l'expression «autorité compétente» désigne: pour le Canada, le ou les Ministres chargés de l'application des législations énumérées au paragraphe (1) de l'Article II; pour la Grèce, le Ministre des Services Sociaux;
- b) le terme «territoire» désigne: pour le Canada, le territoire du Canada; pour la Grèce, le territoire de la Grèce;
- c) le terme «législation» désigne la législation décrite à l'Article II;
- d) l'expression «institution compétente» désigne: pour le Canada, l'autorité compétente; pour la Grèce, l'institution ou l'autorité chargée de l'application de la législation décrite à l'article II;
- e) l'expression «période créditée» désigne une période de cotisation, d'emploi ou de résidence permettant l'acquisition d'un droit à des prestations en vertu de la législation de l'une ou de l'autre Partie. Ce terme désigne en outre, relativement au Canada, une période équivalente pendant laquelle une pension d'invalidité est payable sous le Régime de pensions du Canada et, relativement à la Grèce, toute période équivalente sous la législation grecque;
- f) l'expression «emploi de l'État» comprend: relativement au Canada, l'emploi à un poste de membre de la Gendarmerie royale du Canada ou des Forces armées du Canada, l'emploi d'une personne par le Gouvernement du Canada, par le Gouvernement d'une province ou une corporation municipale de toute province, y compris tout emploi désigné comme tel à l'occasion par le Canada; relativement à la Grèce, l'emploi des fonctionnaires et du personnel qui leur est assimilé, dans la mesure où ils sont soumis à un régime de Sécurité sociale, y compris tout emploi désigné comme tel à l'occasion par la Grèce;
- g) les termes «pension», «allocation» ou «prestation», comprennent tous compléments ou majorations qui leur sont applicables;

- (h) “old age benefit” means, in relation to Canada, an old age pension under the Old Age Security Act excluding any income-tested supplement and the spouse’s allowance; in relation to Greece, any old age pension payable under the legislation included in the scope of application of this Agreement;
- (i) “Spouse’s Allowance” means, in relation to Canada, the benefit payable to the spouse of a pensioner under the Old Age Security Act;
- (j) “survivor’s benefit” means, in relation to Canada, a survivor’s pension payable to the surviving spouse under the Canada Pension Plan; in relation to Greece, the survivor’s pension payable to the spouse or dependants of the deceased under the Greek legislation;
- (k) “invalidity benefit” means, in relation to Canada, a disability pension payable under the Canada Pension Plan; in relation to Greece, the invalidity pension payable under the Greek legislation including the rehabilitation allowance;
- (l) “children’s benefit” means an orphan’s benefit or a disabled contributor’s child’s benefit payable under the Canada Pension Plan;
- (m) “death benefit” means, in relation to Canada, the death benefit payable in a lump sum under the Canada Pension Plan; in relation to Greece, the death allowance payable in a lump sum (funeral expenses) under the Greek legislation.

2. Any term that is not defined in this Article has the meaning assigned to it in the applicable legislation.

Scope of Application

ARTICLE II

1. This Agreement applies to the following legislations, their present and eventual complements or amendments and the regulations thereunder

in Canada:

- (a) the Old Age Security Act and
- (b) the Canada Pension Plan;

in Greece:

- (a) the general Social Security legislation applicable to salaried and assimilated workers;
- (b) the legislation on the Special Schemes concerning the Social Security of all categories of salaried workers as well as of self-employed workers and professionals;
- (c) the legislation concerning agricultural workers and operators;

- h) l'expression «prestation de vieillesse» désigne: pour le Canada, la pension de vieillesse payable en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, à l'exclusion de tout supplément assujetti à un examen du revenu, et de l'allocation au conjoint; pour la Grèce, toutes les pensions de vieillesse payables en vertu des législations qui sont comprises dans le champ d'application matériel du présent Accord;
- i) l'expression «allocation au conjoint», désigne: relativement au Canada, la prestation payable au conjoint d'un pensionné en vertu de la loi sur la sécurité de la vieillesse;
- j) l'expression «prestation de survivant», désigne: pour le Canada, la pension de survivant payable au conjoint survivant en vertu du Régime de pensions du Canada; pour la Grèce, la pension de survivant payable au conjoint ou aux personnes à charge du décédé en vertu de la législation grecque;
- k) l'expression «prestation d'invalidité», désigne: pour le Canada, la pension d'invalidité payable en vertu du Régime de pensions du Canada; pour la Grèce, la pension d'invalidité payable en vertu de la législation grecque, y compris l'allocation de la réadaptation;
- l) l'expression «prestation d'enfants» désigne les prestations payables d'orphelin ou d'enfant de cotisant invalide en vertu du Régime de pensions du Canada;
- m) l'expression «prestation de décès» désigne: pour le Canada, la prestation de décès, payable en une somme unique en vertu du Régime de pensions du Canada; pour la Grèce, l'allocation au décès payable en une somme forfaitaire (frais funéraires) en vertu de la législation grecque.

2. Tout terme non défini au présent Article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

Champ matériel d'application

ARTICLE II

1. Cet Accord porte sur les législations suivantes, sur leurs compléments ou modifications présents et éventuels et sur les règlements qui en découlent:

au Canada:

- a) la Loi sur la sécurité de la vieillesse;
- b) le Régime de pensions du Canada.

en Grèce:

- a) la législation générale sur la sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés;
- b) la législation des régimes spéciaux concernant la sécurité sociale de toutes les catégories de salariés ainsi que des travailleurs indépendants et des professions libérales;
- c) la législation concernant les travailleurs et les exploitants agricoles;

- (d) Law 435/76, article 5, providing for a lump sum payment which is granted on retirement, for the purposes of Article XII only;
 - (e) the legislation providing for cash maternity benefits, for the purposes of Article XIII only.
- 2. For Greece, this Agreement does not apply
 - (a) to the special legislation concerning the pensions of public servants nor
 - (b) to the legislation concerning seafarers.
 - 3. This Agreement shall apply to Acts or Regulations which extend the existing plans to other categories of beneficiaries only if no objection on the part of either Party has been communicated to the other Party within three months of notification of such Acts in accordance with Article XV.
 - 4. Provincial social security legislation may be dealt with in arrangements as specified in Article XXI.

Equality of Treatment and Persons to Whom the Agreement Applies

ARTICLE III

- 1. This Agreement applies to persons who are, or have been, subject to the legislation referred to in Article II and to their dependants and survivors as specified by the legislation of either Party.
- 2. Subject to this Agreement, persons described in the preceding paragraph, regardless of their nationality, are subject to the legislation of one Party and are eligible for benefits under that legislation under the same conditions as citizens of that Party.

General Provisions

ARTICLE IV

Subject to the provisions of Articles VIII, IX and X of this Agreement, the pensions, benefits, annuities and death allowances acquired under the legislation of one of the Parties, as well as those which will flow from this Agreement, shall not be subject to any reduction, modification, suspension, cancellation or confiscation by reason only of the fact that the beneficiary resides in the territory of the other Party, and they shall be payable in the territory of the other Party.

ARTICLE V

- 1. Any pension, benefit, annuity or death benefit payable under this Agreement by one Party in the territory of the other is also payable in the territory of a third State.
- 2. Pensions granted by a Greek plan which are not included in the scope of the present Agreement, shall be paid on the territory of Canada.

- d) la Loi 435/76, article 5, prévoyant le paiement forfaitaire accordé à un retraité, pour les fins de l'article XII seulement;
- e) la législation qui prévoit des prestations en espèces de maternité, pour les fins de l'article XIII seulement.

2. Le présent Accord ne s'applique pas, pour la Grèce:

- a) à la législation spéciale concernant les pensions des fonctionnaires d'État,
- b) à la législation concernant les gens de mer.

3. Le présent Accord ne s'appliquera aux actes législatifs ou réglementaires qui étendront les régimes existants à d'autres catégories de bénéficiaires que s'il n'y a pas, à cet égard, opposition de l'une ou de l'autre des Parties contractantes, notifiée à l'autre Partie dans un délai de trois mois à dater de la communication des dits actes faite conformément à l'article XV.

4. Les législations provinciales de sécurité sociale pourront faire l'objet d'ententes, conformément à l'article XXI.

Égalité de traitement et champ personnel

ARTICLE III

1. Le présent Accord s'applique aux personnes qui sont ou ont été soumises à la législation décrite à l'article II ainsi qu'à leurs personnes à charge et à leurs survivants au sens de la législation de l'une ou de l'autre Partie.

2. Sous réserve du présent Accord les personnes décrites au paragraphe précédent, quelle que soit leur nationalité, sont soumises à la législation d'une Partie et en sont admises au bénéfice dans les mêmes conditions que les citoyens de cette Partie.

Dispositions générales

ARTICLE IV

Sous réserve des dispositions des articles VIII, IX et X du présent Accord, les pensions, prestations, rentes et allocations au décès acquises en vertu de la législation de l'une des Parties contractantes ainsi que celles qui découleront du présent Accord ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du seul fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Partie, et elles seront payables sur le territoire de l'autre Partie.

ARTICLE V

1. Toute pension, prestation, rente et allocation au décès payable en vertu du présent Accord par une Partie sur le territoire de l'autre l'est également sur le territoire d'un État tiers.

2. Les pensions accordées par un régime grec non compris au champ matériel du présent Accord seront payées sur le territoire du Canada.

Provisions Determining the Legislation Applicable

ARTICLE VI

1. Subject to the following provisions of this Article, an employed person who works in the territory of one of the Parties shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of that Party.

2. An employed person who is covered under the legislation of one of the Parties and who performs services in the territory of the other Party for the same employer shall, in respect of those services, be subject only to the legislation of the former Party as though those services were performed in its territory. In the case of an assignment, this coverage may not be maintained for more than 24 months without the prior consent of the competent authorities of both Parties.

3. A person who is employed as a member of the crew of an aircraft shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the Party in the territory of which the employer's principal place of business is located.

4. An employed person shall, in respect of the duties of a government employment performed in the territory of the other Party, be subject to the legislation of the latter Party only if he is a national thereof or if he ordinarily resides in its territory. In the latter case, he may, however, elect to be subject only to the legislation of the former Party if he is a national thereof.

5. The competent authorities of the two Parties may, by common agreement, modify the application of the provisions of this Article with respect to any persons or categories of persons.

6. Transitional rules for the application of this Article are provided in the Administrative Arrangement.

Definition of Certain Periods of Residence with Respect to the Legislation of Canada

ARTICLE VII

1. Subject to paragraph 2, where, under the terms of this Part, a person other than a person referred to in Article VI, paragraphs 3 and 5, is subject to the legislation of Canada or the comprehensive pension plan of a province, during any period of residence in the territory of Greece, that period of residence shall, in respect of that person, his spouse and dependants who reside with him and do not occupy employment during that period, be treated as a period of residence in Canada for the purposes of the Old Age Security Act.

2. Any period during which a spouse or a dependant person referred to in paragraph 1 is subject, by reason of employment, to the legislation of Greece, shall not be treated as a period of residence in Canada for the purposes of the Old Age Security Act.

3. Subject to paragraphs 4 and 5, where, under the terms of this Part, a person other than a person referred to in Article VI, paragraphs 3 and 5, is subject to the

Dispositions relatives à la législation applicable

ARTICLE VI

1. Sous réserve des dispositions suivantes du présent article, le salarié travaillant sur le territoire de l'une des Parties n'est assujetti, en ce qui concerne le travail, qu'à la législation de cette Partie.

2. Le salarié qui est assujetti à la législation de l'une des Parties et qui effectue un travail sur le territoire de l'autre Partie au service du même employeur n'est assujetti, en ce qui concerne ce travail, qu'à la législation de la première Partie comme si ce travail s'effectuait sur son territoire. Lorsqu'il s'agit d'un détachement, cet assujettissement ne peut être maintenu pendant plus de 24 mois qu'avec l'approbation conjointe et préalable des autorités compétentes des deux Parties.

3. Le salarié occupé comme membre de l'équipage d'un aéronef n'est assujetti, en ce qui concerne ce travail, qu'à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle se trouve la principale place d'affaires de l'employeur.

4. En ce qui a trait aux fonctions d'un emploi de l'État exécutées sur le territoire de l'autre Partie, le salarié n'est assujetti à la législation de cette dernière Partie que s'il en est ressortissant ou qu'il réside habituellement sur son territoire. Dans ce dernier cas, il peut, toutefois, opter pour la seule législation de la première Partie s'il en est ressortissant.

5. Les autorités compétentes des deux Parties peuvent, d'un commun accord, modifier l'application des dispositions du présent article à l'égard de toute personne ou catégorie de personnes.

6. Les règles concernant l'application transitoire du présent article sont fixées par l'Arrangement Administratif.

Définitions de certaines périodes de résidence en regard de la législation canadienne

ARTICLE VII

1. Sous réserve du paragraphe 2, si aux termes du présent titre, une personne autre que celles décrites à l'article VI, paragraphes 3 et 5, est assujetti à la législation canadienne, ou au régime général de pensions d'une province, pendant une période quelconque de résidence sur le territoire grec, cette période de résidence sera considérée, relativement à cette personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et n'occupent pas d'emploi pendant cette période, comme une période de résidence au Canada pour les fins de la Loi sur la Sécurité de la vieillesse.

2. Aucune période pendant laquelle le conjoint ou les personnes à charge décrits au paragraphe 1 deviennent soumis, du fait de leur emploi, à la législation grecque, ne sera assimilable à une période de résidence au Canada pour les fins de la Loi sur la Sécurité de la vieillesse.

3. Sous réserve des paragraphes 4 et 5, si aux termes du présent titre, une personne autre que celle décrite à l'article VI, paragraphes 3 et 5, est assujettie à la

legislation of Greece during any period of residence in Canada, that period of residence shall not be treated as residence in Canada for the purposes of the Old Age Security Act, in respect of that person, his spouse and dependants who reside with him and are not employed during that period.

4. Periods during which the spouse or dependant referred to in paragraph 3 is contributing to the Canada Pension Plan or to the comprehensive pension plan of a province of Canada as a result of employment shall be treated as periods of residence in Canada for the purposes of the Old Age Security Act.

5. If a person referred to in paragraph 3 also becomes subject to the Canada Pension Plan or the comprehensive pension plan of a province of Canada, by virtue of occupying simultaneously more than one employment, such period of employment shall not be treated as a period of residence for the purposes of the Old Age Security Act.

Part II—Provisions Concerning Benefits

CHAPTER I—OLD AGE BENEFITS

ARTICLE VIII

1. (a) If a person is entitled to an old age benefit under the legislation of Greece, without recourse to the following provisions of this Article, the benefit payable under the legislation of Greece shall be payable in the territory of Canada.
- (b) If a person is entitled to an old age benefit under the Old Age Security Act without recourse to the following provisions of this Article, this benefit shall be payable in the territory of Greece if that person has accumulated, in all, at least twenty years of residence in Canada.
- (c) If a person is entitled to an old age benefit under the rules set out in subsections 3(1) (a) and (b) of the Old Age Security Act, without recourse to the following provisions of this Article, but has not accumulated twenty years of residence in Canada, a partial benefit shall be payable to him in the territory of Greece if the periods of residence in the territory of the two Parties when totalized according to the rules set out in paragraph 4 of this Article, represent at least twenty years.
The amount of old age benefit payable in the territory of Greece shall, in this case, be calculated in accordance with the principles governing the payment of the partial pension payable, according to paragraphs 3(1.1) to 3(1.4) inclusive of the Old Age Security Act and the details of application of the paragraphs of that Act to this Agreement shall be defined by the Administrative Arrangement provided for in Article XIV.
- (d) If a person is entitled to a partial pension according to the rules in paragraph 3(1.1) to 3(1.4) inclusive of the Old Age Security Act, without recourse to the following provisions of this Article, the partial pension shall be payable in the territory of Greece if the periods of residence in the territory of the two Parties when totalized according to the rules set out in paragraph 4 of this Article equal at least twenty years.

législation grecque pendant une période quelconque de résidence sur le territoire canadien, cette période de résidence ne sera pas considérée, relativement à cette personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et n'occupent pas d'emploi pendant cette période, comme une période de résidence au Canada pour les fins de la Loi sur la Sécurité de la vieillesse.

4. Toute période de cotisation au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada accomplie du fait d'un emploi par le conjoint ou les personnes à charge décrits au paragraphe 3, sera assimilée à une période de résidence au Canada pour les fins de la Loi sur la Sécurité de la vieillesse.

5. Si la personne dont il est question au paragraphe 3, devient aussi assujettie au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada du fait qu'elle occupe simultanément plus d'un emploi, cette période d'emploi ne peut être assimilée à une période de résidence pour les fins de la Loi sur la Sécurité de la vieillesse.

Titre II—Dispositions relatives aux prestations

SECTION I—PRESTATIONS DE VIEILLESSE

ARTICLE VIII

1. a) Si une personne a droit à une prestation de vieillesse en vertu de la législation grecque sans recourir aux dispositions suivantes du présent article, cette prestation sera payable en territoire canadien.
- b) Si une personne a droit à une prestation de vieillesse en vertu de la Loi sur la Sécurité de la vieillesse, sans recourir aux dispositions suivantes du présent article, cette prestation lui sera payable en territoire grec pour autant, toutefois, qu'elle ait accompli en tout au moins vingt ans de résidence au Canada.
- c) Si une personne a droit à une prestation de vieillesse d'après les règles des sous-paragraphe 3(1)(a) et (b) de la Loi sur la Sécurité de la vieillesse, sans recourir aux dispositions suivantes du présent article, mais n'a pas au moins vingt ans de résidence au Canada, une prestation partielle lui sera payable en territoire grec pour autant, toutefois, que les périodes de résidence dans le territoire des deux Parties, lorsque totalisées selon les règles énoncées au paragraphe 4 du présent article, représentent au moins vingt ans. Le montant de la prestation de vieillesse payable en territoire grec dans ce cas sera calculé selon les principes de paiement de la pension partielle payable, d'après les paragraphes 3(1.1) à 3(1.4) inclusivement de la Loi sur la sécurité de la vieillesse et les modalités d'application de ces paragraphes de cette Loi à cet Accord seront définies par l'Arrangement administratif prévu à l'article XIV.
- d) Si une personne a droit à une pension partielle d'après les règles du paragraphe 3(1.1) à 3(1.4) inclusivement de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, sans recourir aux dispositions suivantes du présent article, la pension partielle lui sera payable en territoire grec pour autant, toutefois, que les périodes de résidence dans le territoire des deux Parties, lorsque totalisées selon les règles énoncées au paragraphe 4 du présent article, représentent au moins vingt ans.

2. Notwithstanding any other provision of this Agreement, the applicable legislation for the purposes of the following paragraphs of this Article is, respectively, the legislation of Greece listed in Article II which provides for old age benefits, and, for Canada, the Old Age Security Act, with the exception of paragraph 3(1) of that Act.

3. If a person is not entitled to an old age benefit on the basis of the periods credited under the legislation of one of the Parties, entitlement to that benefit shall be determined by totalizing these periods and those stipulated in the following paragraph of this Article, provided that these periods do not overlap.

4. (a) For purposes of establishing entitlement to an old age benefit payable by Canada under paragraph 5 of this Article, residence in the territory of Greece after the age specified and determined in the Administrative Arrangement shall be counted as residence in the territory of Canada.
- (b) For purposes of establishing entitlement to an old age benefit payable by Greece under paragraph 5 of this Article,
 - (i) a month ending on or before December 31, 1965 which would be recognized as a month of residence under the Old Age Security Act shall be treated as a month of contributions under the legislation of Greece;
 - (ii) a year in which a contribution has been made to the Canada Pension Plan and commencing on or after January 1, 1966 shall be accepted as twelve months of contributions under the legislation of Greece;
 - (iii) a month commencing on or after January 1, 1966 which would be a month of residence for the purposes of the Old Age Security Act and in relation to which no contribution has been made under the Canada Pension Plan shall be accepted as a month of contribution under the legislation of Greece provided, however, that the interested person has contributed to the Canada Pension Plan for a period of at least equal duration. For the application of this provision, one year of contributions is considered to be equal to twelve months;
 - (iv) for any month of residence under the Old Age Security Act, Greece will count twenty-five days of insurance and for any year of contributions to the Canada Pension Plan, Greece will count three hundred days of insurance.

5. If a person does not satisfy the conditions required for entitlement to old age benefits except through totalizing of periods as covered in paragraph 3, the competent institution shall calculate the amount of the pension:

- (a) as regards Canada, in conformity with the legislation which it administers, directly and exclusively on the basis of the periods accomplished under its legislation;
- (b) as regards Greece, the competent institution shall first determine the amount of the benefit by taking into consideration, to the extent necessary, periods credited under the legislation of Canada as if they had been

2. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, les législations grecque et canadienne applicables, pour les fins des paragraphes suivants du présent article, sont respectivement les législations grecques énumérées à l'article II qui prévoient des prestations de vieillesse et, pour le Canada, la Loi sur la Sécurité de la vieillesse, à l'exclusion du paragraphe 3(1) de cette Loi.

3. Si une personne n'a pas droit à une prestation de vieillesse sur la base des seules périodes créditées en vertu de la législation de l'une des Parties, l'ouverture du droit à cette prestation sera déterminée en totalisant ces périodes avec celles stipulées au paragraphe suivant du présent article, en autant que ces périodes ne se superposent pas.

4. a) En vue de l'ouverture du droit à la prestation de vieillesse payable par le Canada en vertu du paragraphe 5 du présent article, la résidence en territoire grec, après l'âge spécifié et déterminé dans l'Arrangement administratif, sera assimilée à la résidence en territoire canadien.
- b) En vertu de l'ouverture du droit à la pension de vieillesse payable par la Grèce en vertu du paragraphe 5 du présent article,
 - (i) tout mois se terminant le ou avant le 31 décembre 1965, qui serait reconnu comme étant un mois de résidence sous la Loi sur la Sécurité de la vieillesse, est assimilable à un mois de cotisation sous la législation grecque;
 - (ii) toute année pendant laquelle une cotisation a été versée au Régime de pensions du Canada, et commençant le ou après le 1^{er} janvier 1966, est assimilable à douze mois de cotisation sous la législation grecque;
 - (iii) tout mois commençant le ou après le 1^{er} janvier 1966, qui serait un mois de résidence sous la Loi sur la Sécurité de la vieillesse et pour lequel aucune cotisation n'a été versée sous le Régime de pensions du Canada est assimilable à un mois de cotisation sous la législation grecque, pour autant, toutefois, que la personne intéressée ait cotisé au Régime de pensions du Canada, au moins pendant une période d'une durée égale. Pour l'application de la présente disposition, une année de cotisation est considérée comme comportant douze mois;
 - (iv) pour tout mois de résidence sous la Loi sur la Sécurité de la vieillesse, la Grèce reconnaîtra 25 jours d'assurance et pour toute année de cotisation au Régime de pensions du Canada, la Grèce reconnaîtra 300 jours d'assurance.

5. Lorsqu'une personne ne satisfait aux conditions requises pour avoir droit à une prestation de vieillesse que compte tenu de la totalisation prévue au paragraphe 3, l'institution compétente calcule le montant de la pension:

- a) en ce qui concerne le Canada, en conformité des dispositions de la législation qu'elle applique, directement et exclusivement en fonction des périodes accomplies aux termes de cette législation;
- b) en ce qui concerne la Grèce, l'institution compétente fixe tout d'abord le montant de la prestation en prenant en considération, en tant que besoin, les périodes créditées canadiennes, comme si elles avaient été accomplies dans les assurances grecques, à l'exception de celles qui se superposent à ces dernières. Le salaire moyen ou le revenu moyen pris en considération pour le calcul de la prestation est fixé sur la base des salaires

completed under the Greek insurance schemes, excluding overlapping periods. The average salary or the average income taken into consideration for the calculation of the benefit shall be determined strictly on the basis of income or salaries earned during periods of participation in the Greek insurance schemes. On the basis of the pension amount thus calculated (adjusted, as the case may be, to the amount of the guaranteed minimum pension) the Greek institution shall determine the benefit owing by multiplying that amount by the ratio that the number of periods of Greek insurance represents in relation to the total number of periods taken into account.

6. Notwithstanding any other provision of this Agreement, where the total of credited periods is not equal to at least ten years, Canada will not be liable to pay any old age benefit under this Article, and when this period is not equal to at least twenty years, Canada will not be liable to pay any old age benefit by virtue of this Article, in the territory of Greece.

CHAPTER II—SPOUSE'S ALLOWANCE

ARTICLE IX

1. The legislation of Canada applicable in respect of the Spouse's Allowance under this Article shall, notwithstanding any other provision of this Agreement, be the Old Age Security Act excepting subsection 17.1(1) of that Act.

2. If a person is not entitled to the Spouse's Allowance because he has not satisfied the residence requirements of the Old Age Security Act but he has resided in the territories of the Parties for a total of at least ten years after the age specified and determined in the Administrative Arrangement, Canada shall pay to that person a partial Spouse's Allowance, calculated as prescribed by the Old Age Security Act.

3. Except for subsection 17.1(6) of the Old Age Security Act, the Spouse's Allowance is payable only in the territory of Canada.

CHAPTER III—SURVIVOR'S BENEFIT, INVALIDITY BENEFIT, CHILDREN'S BENEFIT AND DEATH BENEFIT

ARTICLE X

1. The provisions of this Article shall apply to survivor's benefit, invalidity benefit, children's benefit and death benefit to the extent that the nature of the benefit may require.

2. If a person is entitled to a benefit on the basis of the periods credited under the legislation of one Party without recourse to the provisions of the succeeding paragraphs of this Article, the benefit shall be payable in the territory of the other Party.

3. If a person is not entitled to a benefit solely on the basis of the periods credited under the legislation of one of the Parties, entitlement to the benefit shall be determined by totalizing the credited periods in accordance with the provisions of the

ou revenus réalisés exclusivement pendant les périodes d'affiliation aux assurances grecques. Sur la base du montant de la pension ainsi calculé (et porté, le cas échéant, au minimum de pension garantie) l'institution grecque détermine la prestation due au prorata de la durée des périodes d'assurance grecque par rapport à la durée totale des périodes prises en compte.

6. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, lorsque la période totalisée n'atteint pas au moins dix ans, le Canada n'est pas tenu de verser de prestation de vieillesse aux termes du présent article, et lorsque cette période n'atteint pas au moins vingt ans, le Canada n'est pas tenu de verser de prestation de vieillesse, aux termes du présent article, en territoire grec.

SECTION II—ALLOCATION AU CONJOINT

ARTICLE IX

1. La législation canadienne applicable à l'égard de l'allocation au conjoint en vertu du présent article est, nonobstant toute autre disposition du présent Accord, la Loi sur la Sécurité de la vieillesse, à l'exclusion du paragraphe 17.1(1) de cette Loi.

2. Si une personne n'a pas droit à l'allocation au conjoint parce qu'elle ne peut satisfaire aux conditions de résidence requises à cet effet sous la Loi sur la Sécurité de la vieillesse, le Canada doit verser à cette personne, pour autant, toutefois, qu'elle ait résidé, après l'âge spécifié et déterminé dans l'Arrangement administratif, pendant au moins dix ans en tout sur le territoire des deux Parties, une portion de l'allocation au conjoint, calculée conformément à la Loi sur la Sécurité de la vieillesse.

3. Sous réserve du paragraphe 17.1(6) de la Loi sur la Sécurité de la vieillesse, l'allocation au conjoint n'est payable que sur le territoire du Canada.

SECTION III—PRESTATIONS DE SURVIVANTS, D'INVALIDITÉ, D'ENFANTS ET DE DÉCÈS

ARTICLE X

1. Les dispositions du présent article s'appliquent aux prestations de survivants, aux prestations d'invalidité, aux prestations d'enfants et aux prestations de décès, dans la mesure requise par la nature des prestations.

2. Toute personne ayant droit à une prestation sur la base des périodes créditées à son égard sous la législation d'une Partie sans recours aux dispositions des paragraphes suivants du présent article, a droit au paiement de cette prestation sur le territoire de l'autre Partie.

3. Si une personne n'a pas droit à une prestation sur la base des seules périodes créditées en vertu de la législation de l'une des Parties, l'ouverture du droit à cette prestation sera déterminée en totalisant les périodes créditées à son égard, conformé-

succeeding paragraphs of this Article. For the purposes of survivor's benefits, children's benefits and death benefits only, any reference in this Article to a credited period shall be construed as applying to the person by virtue of whose contributions a benefit is being claimed.

4. (a) For the purposes of establishing entitlement to a benefit payable by Canada under paragraph 5 of this Article, a year including at least seventy-five days of insurance under the legislation of Greece shall be accepted as a year for which contributions have been made under the Canada Pension Plan.
- (b) The provisions of Article VIII 4(b), (i), (ii), (iii) and (iv) shall apply for the purpose of establishing entitlement to any benefit payable by Greece under paragraph 5 of this Article.
5. (a) The provisions of Article VIII (5) shall apply to this Article except, in relation to Canada, for calculation of the amount of the flat rate benefit payable under the Canada Pension Plan.
- (b) The amount of the flat rate benefit under the Canada Pension Plan is the amount obtained by multiplying:
 - (i) the amount of the flat rate benefit determined under the provisions of the Canada Pension Plan by
 - (ii) the ratio that the periods of contributions to the Canada Pension Plan represent in relation to the total of the periods of contributions to the Canada Pension Plan and of only those periods credited under the legislation of Greece required to satisfy the minimum requirements for entitlement under the Canada Pension Plan.

6. Any period of contribution under the legislation of Greece prior to the date upon which the contributor reached the age of 18 may be taken into consideration for determining an applicant's entitlement to a survivor's, orphan's, death or invalidity benefit under the legislation of Canada. However, no survivor's, orphan's, death or disability benefit may be paid unless the deceased contributor's or disabled person's contributory period under the Canada Pension Plan corresponds to at least the minimum qualifying period required by the legislation of Canada.

CHAPTER IV—COMMON PROVISIONS

ARTICLE XI

1. In the event of totalization for a benefit under the provisions of Articles VIII, IX and X, if the total duration of the periods completed under the legislation of one Party is not one year, the competent institution or the competent authority of that Party shall not be required to award benefits in respect of those periods by virtue of this Agreement.

2. These periods shall, however, be taken into consideration by the institution or authority of the other Party to establish entitlement to the benefits of that Party through totalization.

ment aux dispositions des paragraphes suivants du présent article. Aux fins des prestations de survivants, des prestations d'enfants et des prestations de décès seulement, toute mention dans le présent article d'une période créditée doit être interprétée comme étant uniquement applicable à l'égard de la personne dont les cotisations sont à l'origine d'une demande de prestation.

4. a) En vue de l'ouverture du droit à une prestation payable par le Canada en vertu du paragraphe 5 du présent article, toute année incluant au moins 75 jours d'assurance sous la législation grecque est assimilable à une année cotisée sous le Régime de pensions du Canada.
- b) Les sous-paragraphes (i), (iii) et (iv) du paragraphe 4.b de l'article VIII, s'appliquent en vue de l'ouverture du droit à toute prestation payable par la Grèce en vertu du paragraphe 5 du présent article.
5. a) Les dispositions du paragraphe 5 de l'article VIII s'appliquent au présent article sauf, en ce qui concerne le Canada, pour le calcul du montant payable de la prestation à taux uniforme, sous le Régime de pensions du Canada.
- b) Le montant de la prestation à taux uniforme sous le Régime de pensions du Canada est un montant égal au produit obtenu en multipliant:
 - (i) le montant de la prestation à taux uniforme déterminé selon les dispositions du Régime de pensions du Canada, par
 - (ii) la proportion que les périodes de cotisation au Régime de pensions du Canada représentent par rapport au total des périodes de cotisation au Régime de pensions du Canada et des seules périodes créditées sous la législation de la Grèce requises pour satisfaire aux exigences minimales d'ouverture du droit sous le Régime de pensions du Canada.

6. Toute période d'assurance en vertu de la législation de la Grèce, antérieure à la date où le cotisant a atteint l'âge de 18 ans, peut être prise en considération pour déterminer l'admissibilité d'un requérant à une prestation de survivant, d'orphelin, de décès ou d'invalidité sous la législation du Canada. Cependant, aucune prestation de survivant, d'orphelin, de décès ou d'invalidité ne peut être versée à moins que la période cotisable, en vertu du Régime de pensions du Canada, du cotisant décédé d'une part et de la personne invalide d'autre part, ne corresponde au moins aux périodes minimales prescrites par la législation du Canada pour l'admissibilité à la prestation en cause.

SECTION IV—DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE XI

1. En cas de totalisation pour une prestation, selon les dispositions des articles VIII, IX et X, si la durée totale des périodes accomplies sous la législation d'une Partie n'atteint pas une année, l'institution compétente ou l'autorité compétente de cette Partie n'est pas tenue, en vertu de cet Accord, d'accorder des prestations au titre de ces périodes.

2. Néanmoins, ces périodes seront prises en considération par l'institution ou l'autorité de l'autre Partie pour l'ouverture des droits par totalisation aux prestations de cette Partie.

3. For the purpose of this Article “periods completed under the legislation of one Party” means for Canada, in addition to credited periods, any period of residence mentioned in paragraph 4(a) of Article VIII.

CHAPTER V—LUMP SUM BENEFIT ON RETIREMENT

ARTICLE XII

The lump sum benefit payable in Greece under Law 435/76, Article 5, by the employer to an employee who retires to collect an old age pension will also be payable in Canada.

CHAPTER VI—CASH MATERNITY BENEFITS

ARTICLE XIII

Cash maternity benefits payable in Greece under the applicable legislation of the competent institution will also be payable in Canada.

Part III—Miscellaneous Provisions

ARTICLE XIV

The modalities of application of this Agreement will be set out in an Administrative Arrangement between the competent authorities of the Parties. The liaison agencies will be designated therein.

ARTICLE XV

1. The competent authorities and the institutions responsible for the application of this Agreement

- (a) shall communicate to each other any information necessary in respect of the application of this Agreement;
- (b) shall lend their good offices and furnish assistance free of charge to one another with regard to any matter relating to the application of this Agreement;
- (c) shall communicate to each other, as soon as possible, all information about the measures taken by them for the application of this Agreement or about changes in their respective legislation insofar as these changes affect the application of this Agreement.

2. Unless disclosure is required under the national statutes of a Party, information about an individual which is transmitted in accordance with the Agreement to that Party by the other Party is confidential and shall be used exclusively for the purposes of implementing this Agreement.

ARTICLE XVI

1. Any exemption from, or reduction of charges provided for in the legislation of one Party in connection with the issuing of any certificate or document required to

3. Aux fins du présent article, «les périodes accomplies sous la législation d'une Partie» désigne, pour le Canada, outre les périodes créditées, toutes les périodes de résidence dont il est fait mention au paragraphe 4 (a) de l'article VIII.

SECTION V—PRESTATION FORFAITAIRE AU RETRAITÉ

ARTICLE XII

La prestation forfaitaire payable en Grèce sous la Loi 435/76, article 5, par l'employeur à l'employé qui prend sa retraite pour toucher une pension de vieillesse sera également payable au Canada.

SECTION VI—PRESTATION MATERNITÉ EN ESPÈCES

ARTICLE XIII

Les prestations de maternité en espèces payables en Grèce sous la législation applicable de l'institution compétente, le seront également au Canada.

Titre III—Dispositions diverses

ARTICLE XIV

Les modalités d'application du présent Accord seront établies par un Arrangement administratif entre les autorités compétentes des Parties. Les organismes de liaison y seront désignés.

ARTICLE XV

1. Les autorités compétentes et les institutions chargées de l'application de l'Accord:

- a) se communiqueront mutuellement tout renseignement requis en vue de l'application de l'Accord;
- b) se prêteront leurs bons offices et se fourniront mutuellement assistance sans aucun frais pour toute question relative à l'application de l'Accord;
- c) se transmettront mutuellement, dès que possible, tout renseignement sur les mesures adoptées aux fins de l'application du présent Accord ou sur les modifications apportées à leur législation respective pour autant que de telles modifications affectent l'application de l'Accord.

2. A moins que sa divulgation ne soit exigée aux termes de la législation nationale d'une Partie, tout renseignement sur une personne transmis conformément au présent Accord, à ladite Partie par l'autre Partie, est confidentiel et sera utilisé exclusivement aux fins de l'application du présent Accord.

ARTICLE XVI

1. Toute exemption ou réduction de frais prévue par la législation d'une Partie, relativement à la délivrance d'un certificat ou document à produire en application de

be produced for the application of that legislation, shall be extended to certificates or documents required to be produced for the application of the legislation of the other Party.

2. Any acts or documents of an official nature required for the application of this Agreement shall be exempt from certification or similar formality.

ARTICLE XVII

Any claim, notice or appeal which should, for the purposes of the legislation of one of the Parties, have been presented within a prescribed period to the competent authority of that Party or one of its institutions responsible for the application of this Agreement, but which is in fact presented within the same period to the corresponding authority or institution of the other Party, shall be treated as if it had been presented to the authority or institution of the former Party. In such cases, the authority or institution of the latter Party shall, as soon as possible, arrange for the claim, notice or appeal to be sent to the authority or institution of the former Party.

ARTICLE XVIII

For the application of this Agreement, the competent authorities and institutions of the two Parties may communicate in one or the other of the official languages of the Parties.

ARTICLE XIX

The competent authorities of the two Parties will make every effort to resolve any difficulty in the interpretation or application of this Agreement, according to its spirit and fundamental principles.

ARTICLE XX

1. In the event of the termination of this Agreement, any right acquired by a person in accordance with its provisions shall be maintained and negotiations shall take place for the settlement of any rights then in course of acquisition by virtue of those provisions.

2. No provision of this Agreement shall confer any right to receive a pension, allowance or benefit for a period before the date of the entry into force of the Agreement.

3. Except where otherwise provided in this Agreement, any credited period established before the date of entry into force of the Agreement shall be taken into account for the purpose of determining the right to benefit under this Agreement.

4. Subject to the provisions of paragraphs 1, 2 and 3 of this Article, a pension, allowance or benefit shall be payable under this Agreement in respect of events which happened before the date of entry into force of this Agreement.

cette législation, est étendue aux certificats et documents en application de la législation de l'autre Partie.

2. Tous actes et documents de nature officielle, requis pour l'application du présent Accord, sont dispensés de légalisation ou d'autre formalité similaire.

ARTICLE XVII

Les demandes, avis ou recours qui, sous la législation de l'une des Parties, auraient dû être présentés dans un délai prescrit à l'autorité compétente de cette Partie ou à une de ses institutions responsable de l'application de cet Accord, mais qui ont été présentés dans le même délai à l'autorité ou à l'institution correspondante de l'autre Partie, sont réputés avoir été présentés à l'autorité ou l'institution de la première Partie. En ce cas, l'autorité ou l'institution de la deuxième Partie transmettra, dès que possible, ces demandes, avis ou recours à l'autorité ou à l'institution de la première Partie.

ARTICLE XVIII

Les autorités et institutions compétentes des deux Parties peuvent s'adresser leurs communications dans l'une ou l'autre des langues officielles des Parties aux fins de l'application du présent Accord.

ARTICLE XIX

Les autorités compétentes des deux Parties s'efforceront de résoudre toute difficulté d'interprétation ou d'application de l'Accord, conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.

ARTICLE XX

1. Au cas où le présent Accord cesse d'être en vigueur, tout droit acquis par une personne en vertu des dispositions de cet Accord sera maintenu et des négociations seront engagées pour le règlement de tout droit en voie d'acquisition aux termes de ces dispositions.

2. Aucune disposition du présent Accord ne confère le droit de toucher une pension, une allocation ou des prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

3. Sauf disposition contraire du présent Accord, toute période créditée avant la date d'entrée en vigueur de cet Accord doit être prise en considération aux fins de la détermination du droit aux prestations en vertu de cet Accord.

4. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, une pension, une allocation ou des prestations seront payables en vertu du présent Accord, même si elles se rapportent à un événement antérieur à sa date d'entrée en vigueur.

ARTICLE XXI

The competent authority of Greece and the competent authorities of the provinces of Canada may conclude understandings concerning any social security legislation within provincial jurisdiction insofar as those understandings are not inconsistent with the provisions of this Agreement.

ARTICLE XXII

1. This Agreement shall enter into force, after the conclusion of the Administrative Arrangement, on the first day of the second month following the date of exchange of the instruments of ratification.

2. This Agreement shall remain in force without any limitation on its duration. It may be denounced by one of the two Parties giving twelve months' notice in writing to the other.

DONE in duplicate, at Athens this 7th day of May 1981, in the English, French and Greek languages, each text being equally authentic.

JAMES SYDNEY FLEMING
for Canada

GERASSIMOS APOSTOLATOS
for the Hellenic Republic

ARTICLE XXI

L'autorité compétente grecque et les autorités compétentes des provinces du Canada pourront conclure des ententes portant sur toute législation de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale, pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.

ARTICLE XXII

Le présent Accord entrera en vigueur, après la conclusion de l'Arrangement administratif, le premier jour du deuxième mois qui suivra la date de l'échange des instruments de ratification.

2. Le présent Accord demeurera en vigueur sans limitation de durée. Il pourra être dénoncé par l'une des deux Parties par notification écrite à l'autre avec un préavis de douze mois.

FAIT en deux exemplaires à Athènes ce 7 mai 1981 en français, en anglais et en grec, chaque texte faisant également foi.

JAMES SYDNEY FLEMING
Pour le Canada

GERASSIMOS APOSTOLATOS
Pour la République Hellénique

© Minister of Supply and Services Canada 1988

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1983/30
ISBN 0-660-54081-9

Canada: \$3.00
Other countries: \$3.60

Price subject to change without notice.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1988

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1983/30
ISBN 0-660-54081-9

au Canada: 3,00 \$
à l'étranger: 3,60 \$

Prix sujet à changement sans préavis.